

Convention de mise à disposition à titre gratuit de cabanes, abris pastoraux et de locaux dans l'Hospice du Rioumajou

ENTRE :

La commune de Saint Lary Soulan représentée par Madame Ombeline Perez, Maire,

D'une part

Le groupement pastoral du Rioumajou représenté par Monsieur Louis Vergé, Président.

D'autre part

EN PRESENCE

De la commune de Sailhan représentée par Monsieur Didier Brun, Maire.

Préambule :

Dans le cadre de sa politique de valorisation et de réflexion globale sur la gestion des estives au sein du site Natura 2000 « Rioumajou et Moudang » la commune de Saint Lary Soulan afin de maintenir l'attractivité de chaque secteur d'estive et de faciliter les conditions de travail des bergers et des éleveurs a décidé, en accord avec la commune de Sailhan, propriétaire indivise de certaines estives, de reconstruire les cabanes pastorales d'Aret et de la Plagne, les abris pastoraux du Batoua et d'Arriouère et de procéder à la restructuration des locaux de l'Hospice dédiés à l'accueil des bergers.

Ceci étant dit il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – objet :

La commune de Saint Lary Soulan met à la disposition, à compter du 01 juillet 2026, du groupement Pastoral du Rioumajou, qui accepte, les cabanes et abris pastoraux dont elle est propriétaire, ci-après plus amplement désignés à l'article 2 de la présente convention, aux fins de permettre au groupement pastoral de remplir les missions qui sont les siennes conformément à ses statuts.

Article 2 – désignation :

Nature	Lieu-dit	Altitude	Surface approx.	Composition
Cabane	Aret	1700	52 m ²	1 pièce à vivre, 1 coin nuit, 1 salle d'eau 1 mezzanine avec bats flancs. 1 local bois extérieur, 1 abri extérieur.
Cabane	La Plagne	2250	52 m ²	1 pièce à vivre, 1 coin nuit, 1 salle d'eau 1 mezzanine avec bats flancs. 1 local bois extérieur, 1 abri extérieur.
Abri	Arriouère	2200	20 m ²	1 pièce à vivre, 1 abri extérieur.
Partie berger de l'Hospice du Rioumajou	Hospice du Rioumajou	1560	130 m ²	1 ^{ère} partie : Pièce commune + 1 coin nuit et à l'étage une chambre et une salle d'eau 2 ^{ème} partie : 1 chambre + 1 salle d'eau
Cabane	Thou nouvelle cabane	1960	20 m ²	1 pièce à vivre, 1 chambre, 1 mezzanine, 1 SdB,
Cabane	Tos	1700	20 m ²	1 pièce à vivre
Abri mobile	Niscoude		10 m ²	Abri héliportable mis en place sur le secteur de Niscoude
Abri	Baricave	1983	10 m ²	Abri pastoral 1 pièce à vivre
Abri	Batoua	1900	20 m ²	1 pièce à vivre, 1 abri extérieur.

Le groupement pastoral déclare prendre en l'état dans lesquels les lieux se trouvent à la date des présentes, pour les avoir visités dès avant ce jour et en avoir convenance.

Article 3 – Gratuité – Caractère « Intuitu personae »

La présente mise à disposition est consentie à titre **gratuit**, sous les charges et conditions ci-après.

- La présente mise à disposition des cabanes et abris pastoraux et locaux de l'hospice n'est consentie expressément qu'en raison de la personnalité du groupement pastoral et des buts qu'il entend poursuivre dans les locaux mis à disposition, tels que cette personnalité et ces buts sont exprimés dans les statuts du groupement pastoral en vigueur à la date de la signature de la convention.
- Le groupement pastoral ne peut donc céder, même à titre gratuit et temporaire, tout ou partie des droits, usages et avantages qu'il tient et tire de la présente convention à quelque personne physique ou morale tierce que ce soit.

Article 4 – Charges et conditions

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions que le groupement pastoral s'oblige à exécuter et accomplir à savoir :

- Destination : les cabanes, abris pastoraux et les locaux de l'Hospice mis à disposition sont exclusivement destinés à l'hébergement des bergers, les membres de leur famille, et éleveurs surveillant des troupeaux dont ils ont la charge sur le secteur d'estive concerné.
- Occupation – jouissance : le groupement pastoral occupera les locaux en « bon père de famille ». Il ne pourra rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des tiers et à la bonne tenue des lieux.
- Pour information, une charte de partenariat et d'engagement est signée chaque saison d'estive entre le Groupement Pastoral du Rioumajou et chaque berger salarié. Il y est notamment question de l'entretien et des responsabilités concernant les abris et cabanes. Par ailleurs le berger devra veiller à ce que le(s) chien(s) ne fassent pas preuve d'agressivité à l'égard des clients du restaurant.
- La commune assurera l'ensemble des travaux d'entretien. Les dépenses liées à ces travaux seront facturées au groupement pastoral.
- En ce qui concerne l'Hospice, compte tenu des particularités des locaux mis à disposition et des installations techniques, la commune procédera à :
 - o La mise en eau des locaux en début de saison
 - o La vidange des installations en fin de saison
 - o Le contrôle annuel des extincteurs
- Concernant les installations techniques des cabanes d'Aret et de La Plagne pour l'eau, l'électricité et l'assainissement, conformément aux procédures nécessaires, le groupement pastoral procédera à :
 - o La mise en service des installations en début de saison,
 - o La mise en hivernage en fin de saison
- Pour l'abri mobile de Niscoude, le groupement pastoral prendra à sa charge, l'hélicoptage et la mise en place en début de saison, ainsi que la redescente en fin de saison et l'hivernage.
- Assurances : Outre l'assurance pour responsabilité concernant ses activités, le groupement pastoral devra assurer en valeur à neuf, les cabanes, abris pastoraux et les locaux de l'Hospice contre l'incendie, les dégâts des eaux, les tempêtes, le vol, contre le recours des tiers, et de façon générale contre tous les risques d'occupation et ce auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable. En outre le groupement pastoral renonce à tout recours contre la commune pour l'occupation des cabanes, abris pastoraux et les locaux de l'Hospice.
- Grosses réparations :
 - o Toute modification à l'agencement tant intérieure qu'extérieure et toute modification du gros œuvre relevant de l'article 606 du code civil outre les autorisations administratives le cas échéant nécessaires, relèvent de la compétence exclusive de la Commune.
 - o Par accord des parties, celles-ci excluent l'application de l'article 1890 du code civil de sorte que le groupement pastoral, occupant des lieux, ne pourra réclamer à la commune le remboursement d'aucune dépense, qu'elle qu'en soit la nature, l'importance et les circonstances.
 - o A l'expiration de la présente convention, lors de la restitution des immeubles, toutes les éventuels transformations, améliorations et embellissements apportés aux sites mis à disposition reviendront à la commune, propriétaire des lieux, sans qu'aucune indemnité ou remboursement puisse lui être réclamé.

Article 5 – Clause résolutoire

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans qu'il soit besoin de remplir une quelconque formalité au cas où le groupement pastoral contreviendrait aux charges et conditions ci-dessus notamment :

- Par la modification de la personnalité du groupement pastoral et notamment si son objet devenait contraire à l'usage prévu des cabanes, abris pastoraux et les locaux de l'Hospice.
- Si l'immeuble venait à être utilisé à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.
- Si le groupement pastoral, occupant en titre, cessait d'être assuré contre les risques prévus.
- Si le groupement pastoral entreprenait des travaux affectant les cabanes, abris pastoraux et les locaux de l'Hospice sans l'autorisation écrite de la commune.

En cas de résiliation par la commune, le groupement pastoral devra libérer les cabanes, abris et les locaux de l'Hospice dans un délai **d'un mois** après réception d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, envoyée par la commune.

La résiliation sera applicable à l'ensemble des cabanes, abris pastoraux et locaux de l'hospice, dès lors que la cause de résiliation aura été constatée sur au moins l'une des cabanes, l'un des abris pastoraux ou sur les locaux de l'hospice.

Article 6 – Durée et résiliation :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle débutera le 1^{er} juillet 2026 et se terminera le 30 juin 2029.

Elle est conclue au bénéfice du groupement pastoral du Rioumajou. Elle pourra être résiliée par ce dernier au 31 décembre de chaque année sous réserve d'en informer la commune dans un délai de 6 mois par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception reçue en Mairie au plus tard le 30 juin.

La convention n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Six mois avant son expiration, les parties se rencontreront afin d'examiner l'opportunité d'un éventuel renouvellement, d'une modification ou non du contenu de la présente convention.

En cas de non renouvellement, les cabanes et abris seront restitués à la commune sans aucune indemnité.

La restitution des cabanes et abris, en bon état d'entretien et conforme à leur destination, sera constatée par un procès-verbal signé par les deux parties.

Article 7 – Accès du public :

Les cabanes de la Plagne et d'Aret disposent d'un local indépendant, accessible au public et notamment aux randonneurs. L'accès à ce local devra être impérativement maintenu. Il ne devra pas faire l'objet d'une occupation privative par un berger ou un éleveur.

Dans les abris pastoraux de Batoua et d'Arriouère, il y a un espace prioritairement réservé au groupement pastoral et un local commun.

L'utilisation par le public devra se faire en harmonie avec les besoins du groupement pastoral. L'occupation de ces abris reviendra prioritairement aux bergers et éleveurs présents sur le site.

Article 8 – Clés

Une clé est remise, par les services de la commune de Saint Lary Soulan aux éleveurs concernés, désignés par le groupement pastoral.

Le retrait des clés s'effectue à partir du 15 mai. Lors du retrait des clés, un chèque caution de 50 € par clé sera déposé par la personne retirant la clé.

Le retour des clés s'effectue au plus tard le 30 octobre. Le chèque caution sera rendu lors du retour de chaque clé. La non restitution des clés à la date précitée entraînera la mise en recouvrement du chèque de caution ainsi que le changement de la serrure.

Il est interdit de faire des doubles des clefs. En cas de perte de clefs, il faudra en tenir informée la commune qui se chargera de refaire les clefs si besoin.

Un état des lieux annuel sera effectué en fin de saison pour chaque cabane occupée (Etat de propreté des locaux).

Article 9 – Domicile :

Les parties font élection de domicile :

Les communes en Mairie.

Le groupement pastoral à l'adresse de son siège.

A Saint Lary Soulan le 30 juin 2026

Pour la commune de Saint-Lary Soulan,

Le Maire



Ombeline Perez

Pour la commune de Sailhan,

Le Maire

Didier Brun

Pour le GP du Rioumajou,

Le Président

Louis Vergé

Accusé de réception en préfecture
065-216503888-20260626-DEL-2026-135-DE
Date de télétransmission : 03/07/2026
Date de réception préfecture : 03/07/2026